Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 26/12/2022
ID : 091-219106853-20221223-DC_2022_062-AR

DECISION N° 2022-062

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la délibération n°2018-051 du 18 septembre 2020 instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2018-029 du 14 juin 2018 du Conseil Municipal adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Programme local de l'habitat intercommunal,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétences au Maire, dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté n°2022-AG-009 du 19 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle LAFAYE, 1er adjoint au Maire en charge du bien-être et du lien social,

VU la convention d'intervention foncière intervenue entre la commune de Villiers-sur-Orge et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 20 mai 2022,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maitre Thibaut COFFIN, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 septembre 2022 en mairie de Villiers-sur-Orge, informant Monsieur le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien situé à Villiers-sur-Orge, 1 route de Villebouzin, cadastré section AI n°13, libre de toute occupation, moyennant le prix de 650 000 € (SIX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS) HT,

VU la demande de pièces adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 9 novembre 2022 et la réception de l'ensemble des pièces demandées le 14 novembre 2022,

VU la demande de visite adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 9 novembre 2022 et sa réalisation le 28 novembre 2022,

VU l'avis des domaines rendu le 23 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

CONSIDERANT la convention d'intervention foncière susmentionnée et l'intervention foncière qu'elle définit,

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le
ID : 091-219106853-20221223-DC_2022_062-AR

CONSIDERANT que bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre de veille défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée,

CONSIDERANT que les enjeux du PLU de la commune de Villiers-sur-Orge sont de faire du secteur Seigneurie, pour la partie classée en zone AU, une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat diversifié, de sorte à répondre aux besoins locaux, ainsi qu'aux objectifs de réalisation de logements sociaux fixés par la loi SRU,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis au 1 route de Villebouzin à Villiers-sur-Orge, cadastré AI n°13, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DECIDE

Article 1 :
DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour la partie du bien en zone AU située à Villiers-sur-Orge, 1 route de Villebouzin, cadastré section AI n°13, tel que décrit dans la DIA susmentionnée,

Article 2 :
DE PRECISER qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villiers-sur-Orge.

Article 3 :
D'INFORMER LE DELEGATAIRE qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Villiers-sur-Orge, le 23/12/2022

Pour Le Maire empêché,
La 1ère adjointe au Maire

Isabelle LAFAYE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de le Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.